

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de marquage routier par l'entreprise SIGNATURE - RUE DE ROME, AVENUE ROBERT SCHUMAN, RUE DE LUXEMBOURG et RUE DE PARIS.

Le Maire de la ville de Sélestat

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants ;
- Vu la demande en date du 12/05/2025 émise par SIGNATURE demeurant 1, rue Denis PAPIN 68000 COLMAR représentée par Monsieur Emrekan TURAN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
- Considérant que des travaux de marquage routier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/05/2025 au 16/05/2025 RUE DE ROME, AVENUE ROBERT SCHUMAN, RUE DE LA HAYE, RUE DE LUXEMBOURG et RUE DE PARIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 15/05/2025 et jusqu'au 16/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE ROME, de la RUE SAINTE-ODILE jusqu'à l'AVENUE ROBERT SCHUMAN
- AVENUE ROBERT SCHUMAN, de la RUE DU SAND jusqu'à la RUE DE LONDRES
- RUE DE LUXEMBOURG, de l'AVENUE ROBERT SCHUMAN jusqu'à la RUE DE L'OEUVRE
- RUE DE PARIS, de la RUE DE BRUXELLES jusqu'à la RUE DE ROME

:

- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h la journée ;

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par SIGNATURE.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de

la signalisation.

ARTICLE 4

En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 5

SIGNATURE demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6

L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à SIGNATURE.

Fait à Sélestat, le 13 MAI 2025
Le Maire de la ville de Sélestat


Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- SIGNATURE
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie
- Direction Générale des Services - registre des arrêtés
- M. le Commandant de Police
- Directeur adjoint du pôle aménagement et cadre de vie
- M. le Commandant de Police municipal
- Le responsable Sécurité
- SDEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Travaux de marquage



- SAU - 12/05/2025



